



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le **27 JUIL 2020**

Décision N° **003385** /ANAC/DSV/SDNA

Portant amendement n° 01 de la décision N°00002249/ANAC/DSV/SDNA du 1er avril 2020 relative aux mesures d'extension des validités des certificats d'agrément d'organisme de maintenance d'aéronef, d'organisme de gestion de navigabilité et des documents de bord des aéronefs pendant la période de la pandémie à coronavirus (Covid-19).

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 23 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu le Décret 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la Sécurité Aérienne ;
- Vu le Décret 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le Décret 2020-351 du 23 mars 2020 instituant l'état d'urgence ;

- Vu l'Arrêté n°0326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°0569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation des règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°0062/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3000 ;
- Vu l'Arrêté n°0056/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public, dénommé RACI 3007 ;
- Vu l'Arrêté n°0060/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la navigabilité des aéronefs, dénommé RACI 4006 ;
- Vu l'Arrêté n°0066/MT/CAB du 23 septembre 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'agrément des organismes d'entretien, dénommé RACI 4145 ;
- Vu l'Arrêté 0068/MT/CAB du 23 septembre 2019 portant approbation de la politique d'exemption aux exigences réglementaires de l'Aviation Civile, dénommée RACI 1009 ;

Considérant que les mesures prises pour lutter contre la pandémie à coronavirus (Covid-19) peuvent amener les organismes de maintenance d'aéronefs, les organismes de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs, les propriétaires d'aéronef, les exploitants d'aéronef et les techniciens de maintenance d'aéronef à se retrouver dans l'impossibilité de se conformer aux exigences réglementaires relatives au maintien en état de validité des certificats d'agrément ou des autorisations qui leur sont délivrés, ainsi qu'aux échéances de validité des Certificats d'Examen de Navigabilité des aéronefs, des Certificats d'Exploitation de l'Installation Radioélectrique de Bord, des outillages, des équipements et des habilitations de remise en service des aéronefs ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité des Vols ;



DECIDE

Article 1 : Objet

La présente décision porte sur l'extension de la validité, sous réserve du respect des conditions de l'Article 3 :

- des Certificats d'agrément et autorisations d'entretien des Organismes de Maintenance Agréés d'aéronefs (OMA) ;
- des Certificats d'agrément et autorisations de suivi de la navigabilité des Organismes de Gestion du Maintien de la Navigabilité des aéronefs ;
- des Certificats d'Examen de Navigabilité (CEN) des aéronefs employés dans des activités autres que le transport public commercial ;
- des Certificats d'Exploitation de l'Installation Radioélectrique de Bord (CEIRB) ;
- de l'habilitation d'Approbation Pour Remise en Service (APRS) des techniciens de maintenance ;
- de l'étalonnage ou la vérification des outillages et équipements des OMA.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tous les :

- organismes de maintenance d'aéronef ;
- organismes de gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs ;
- propriétaires et exploitants d'aéronef ;
- techniciens de maintenance d'aéronef détenteurs d'habilitations.

Article 3 : Conditions d'application

Pour bénéficier de l'extension, toute personne morale ou physique prévue à l'Article 2 de la présente décision doit détenir à la date du **23 mars 2020**, selon le cas :

- un certificat d'agrément ou une autorisation d'organisme de maintenance d'aéronef valide;
- un certificat d'agrément ou une autorisation d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité valide ;
- un CEN valide ;
- un CEIRB valide ;



- une habilitation APRS valide.

Cette personne doit soumettre à l'ANAC un dossier de demande d'extension en vue de la délivrance de ladite extension avant l'exercice des privilèges accordés par le certificat ou l'autorisation.

Article 4 : Composition du dossier de demande d'extension

Le dossier de demande doit être composé des pièces suivantes :

- un courrier de demande ;
- le formulaire de demande d'exemption **FORM-ANAC-LEG-001** dûment renseigné ;
- les justificatifs nécessaires.

Selon le cas, les justificatifs exigés sont :

- **Pour le certificat d'agrément ou l'autorisation d'organisme de maintenance d'aéronef**, un rapport de l'organisme portant sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de la résolution des carences constatées dans le cadre de la surveillance interne, ainsi que des actes délivrés par l'ANAC et les clients ;
- **Pour le certificat d'agrément ou l'autorisation d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité**, un rapport de l'organisme portant sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de la résolution des carences constatées dans le cadre de la surveillance interne, ainsi des actes délivrés par l'ANAC et les clients ;
- **pour le CEN**, un dossier de demande de renouvellement du CEN accompagné d'un rapport de l'inspection physique de l'aéronef effectuée par un technicien de maintenance d'aéronef de l'OMA en charge de la maintenance dudit aéronef. Ce technicien doit détenir une habilitation APRS valide au 23 mars 2020 ;
- **pour le CEIRB**, un rapport de l'inspection des installations radioélectriques de bord de l'aéronef effectuée par un technicien de maintenance d'aéronef de l'OMA en charge de la maintenance dudit aéronef. Ce technicien doit détenir une habilitation APRS valide au 23 mars 2020 ;
- **pour l'habilitation APRS**, un justificatif d'une séance d'instruction (briefing, cours en ligne ou vidéoconférence), par un instructeur ou une personne habilitée de l'organisme d'entretien, effectuée après le 23 mars 2020 ;
- **pour les outillages et les équipements**, une déclaration de l'organisme, attestant son incapacité à respecter les échéances d'étalonnage ou de vérification des outillages et des équipements concernés. Les fiches

d'étalonnage ou de vérification en état de validité à la date du 23 mars 2020, doivent être jointes à ladite déclaration.

Article 5 : Durée de l'extension

La durée de l'extension est de trois (03) mois, renouvelable, sans toutefois excéder le 31 mars 2021.

Pour les outillages et les équipements, la durée de l'extension des échéances est de 10% de la période de validité de l'étalonnage ou de la vérification, sans toutefois excéder trois (03) mois.

Article 6 : Mise en application de l'extension

Tout bénéficiaire de l'extension d'un certificat, d'une autorisation ou d'une habilitation, conformément aux dispositions de l'Article 3, doit toujours accompagner ledit document de la lettre d'extension délivrée par l'ANAC.

Article 7 : Validité

La présente décision est valide jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 8 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 9 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ANAC et partout où besoin sera.



Ampliations

- Toutes Directions ;
- Sous-direction de l'Informatique et de la Documentation Numérique ;
- Tout exploitant.

Pièce jointe :

- Formulaire de demande d'exemption **FORM-ANAC-LEG-001**.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Procédure de délivrance des exemptions aux exigences réglementaires de la Côte d'Ivoire « RACI 1010 »</p>	<p>Édition 2 Date : 12/04/2019 Amendement 2 Date : 15/10/2019</p>
---	--	---

ANNEXE : formulaire de demande d'exemption

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>FORM-ANAC-LEG-001 formulaire de demande d'exemption</p>	<p>Édition : 1 Date : 12/04/2019 Amendement : 1 Date : 12/04/2019</p>
---	--	---

I. IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE/DU REQUERANT

1. Dénomination :
2. Adresse du siège en Côte d'Ivoire :
3. Contacts
téléphoniques :
4. Fax:
5. E-mail :

II. CARACTERISTIQUES DE L'EXEMPTION SOUHAITEE

1. Objet de l'exemption :
2. Norme(s) visée(s) :
3. Date de prise d'effet (souhaitée) :
4. Date d'expiration (souhaitée) :

III. JUSTIFICATIONS

Raison de la demande d'exemption :

IV. DESCRIPTION DE L'ETUDE AERONAUTIQUE POUR LE MAINTIEN DU NIVEAU ACCEPTABLE DE SECURITE

.....
.....

(Joindre l'étude aéronautique)

V. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Nous désirons porter à la connaissance du Directeur Général de l'ANAC les informations complémentaires suivantes :

.....
.....

NOTA BENE : L'accord éventuel de l'exemption ne doit pas avoir pour objectif de contourner les exigences ou de créer des moyens alternatifs de conformité avec les dispositions de sécurité ou de rendre facultatif le respect de ces exigences.

VI. SIGNATURE DU DIRIGEANT RESPONSABLE

Identification	Signature et cachet
Nom :	
Prénoms :	
.....	
Tél. fixe :	
Cell. :	
E-mail :	Fait à le..../...../ 20.....